

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT  
des minutes du Greffe

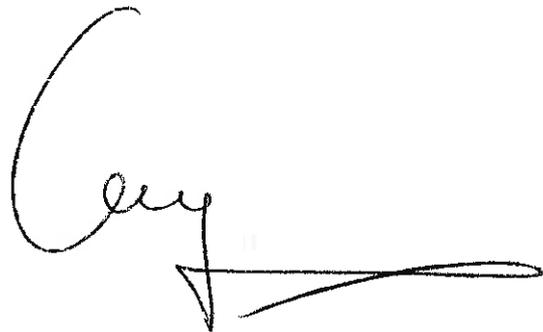
**TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
DE  
PARIS**

**EXPÉDITION EXÉCUTOIRE**

N° RG : 13/09775

SCP LECOQ VALLON & FERON-POLONI

vestiaire : #L0187

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cey', with a long horizontal stroke extending to the right.



TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

5ème chambre 2ème  
section

N° RG :  
13/09775

N° MINUTE : *18*

Assignation du :  
13 Juin 2013

**JUGEMENT**  
rendu le 10 Juillet 2014

DEMANDEURS

Monsieur [REDACTED]

représenté par Maître Nicolas LECOQ VALLON de la SCP LECOQ  
VALLON & FERON-POLONI, avocats au barreau de PARIS, avocats  
postulant, vestiaire #L0187

Madame [REDACTED]

représentée par Maître Nicolas LECOQ VALLON de la SCP LECOQ  
VALLON & FERON-POLONI, avocats au barreau de PARIS, avocats  
postulant, vestiaire #L0187

DÉFENDERESSES

**S.A. GENERALI PATRIMOINE**

11 boulevard Haussmann  
75311 PARIS CEDEX 09

représentée par Me Anne-Marie BOTTE, avocat au barreau de  
PARIS, avocat postulant, vestiaire #C1309

**LA FRANCE MUTUALISTE**

44 Avenue de Villiers  
75017 PARIS

représentée par Me Yehochoua LEWIN, avocat au barreau de PARIS,  
avocat postulant, vestiaire #C0464

5 Expéditions  
exécutoires  
délivrées le:

*18*  
16 JUL. 2014 *9*

**Fondation INSTITU PASTEUR**  
25-28 rue du Docteur Roux  
75015 PARIS

**représentée par** Me Yolaine BANCAREL-LANCIEN, avocat au  
barreau de VAL-DE-MARNE, avocat postulant, vestiaire #PC316

### COMPOSITION DU TRIBUNAL

Edmée BONGRAND, Vice-Président  
Clotilde BELLINO, Juge  
Véronique PETEREAU, Juge

assistée de Laure POUPET, greffière

### DÉBATS

A l'audience du 11 Juin 2014 tenue en audience publique devant Edmée BONGRAND, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

### JUGEMENT

Prononcé en audience publique  
Contradictoire  
en premier ressort

---

### EXPOSE DU LITIGE

Monsieur [REDACTED] est décédé le [REDACTED] janvier 2013 à Paris, laissant pour lui succéder son épouse, Mme [REDACTED] et son fils M. [REDACTED], selon attestation notariale du [REDACTED] mars 2013.

M. [REDACTED] a deux filles, [REDACTED] née le [REDACTED] avril 2009 et [REDACTED] née le [REDACTED] août 2010.

M. [REDACTED] avait souscrit auprès de la société GENERALI PATRIMOINE deux contrats d'assurances sur la vie :  
\*un contrat d'assurance sur la vie intitulé e-Xaelidia n° [REDACTED], le [REDACTED] décembre 2004 à date d'effet au [REDACTED] février 2005 correspondant à une épargne d'un montant arrêté au 31 décembre 2012 de [REDACTED]  
\*un contrat d'assurance sur la vie intitulé e-Xaelidia n° [REDACTED], le [REDACTED] mai 2006 à date d'effet au [REDACTED] mai 2006 correspondant à une épargne d'un montant de [REDACTED] arrêté au 31 décembre 2012.

1/2

7

Monsieur [REDACTED] avait par ailleurs souscrit un contrat d'assurance sur la vie intitulé RENTEPARGNE n° [REDACTED] auprès de la mutuelle LA France Mutualiste, le [REDACTED] septembre 1997, à date d'effet au [REDACTED] septembre 1997 correspondant à une épargne d'un montant de [REDACTED], arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2013. L'épargne acquise sur ce contrat a été transférée sur un contrat ACTEPARGNE 2 n° [REDACTED].

En dernier lieu, la clause bénéficiaire insérée dans ces 3 contrats d'assurances sur la vie était rédigée en des termes identiques, comme suit :

*« Le descendant mâle de progéniture (l'ainé mâle), né ou à naître, issu de [REDACTED] né le [REDACTED] juin 1979 à [REDACTED] (si ce bénéficiaire est mineur, lors du décès de l'assuré, les sommes en compte seront transférées dans un contrat à ouvrir au nom de ce mineur sous le contrôle d'un juge des tutelles) A défaut le frère puîné (du descendant mâle de progéniture) né ou à naître, issu de [REDACTED] né le [REDACTED] juin 1979 à [REDACTED] (Si ce bénéficiaire est mineur, lors du décès de l'assuré, les sommes en compte seront transférées dans un contrat à ouvrir au nom de ce mineur sous contrôle d'un juge des tutelles.) A défaut, l'Institut Pasteur, sis rue du docteur Roux, Paris 15°.*

Considérant cette clause discriminatoire dès lors qu'elle a pour effet d'exclure les petites filles du défunt en raison de leur sexe, M. [REDACTED] a adressé à l'Institut Pasteur, le 10 avril 2013, une proposition de règlement amiable du différend, en proposant à l'Institut Pasteur d'accepter un don de 465.000€ à affecter à la recherche contre la maladie de PARKINSON, à condition que la fondation accepte de ne pas faire sienne la clause bénéficiaire.

Cette tentative de règlement à l'amiable a échoué. C'est dans ces conditions que par acte du 13 juin 2013, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ont fait assigner devant ce tribunal la société GENERALI PATRIMOINE, la Mutuelle La France Mutualiste et l'INSTITUT PASTEUR, afin de voir annuler les clauses bénéficiaires stipulées dans les contrats intitulé e-Xaelidia n° [REDACTED], e-Xaelidia n° [REDACTED] et ACTEPARGNE 2 n° [REDACTED] en raison de leur contrariété manifeste avec l'ordre public et les bonnes mœurs, condamner l'INSTITUT PASTEUR à leur verser des intérêts au taux légal sur les sommes garanties sur les contrats d'assurance vie, à compter de la délivrance de l'assignation, ordonner le rapport du capital garanti dans la succession soit la somme de [REDACTED] en ce qui concerne le contrat d'assurance sur la vie e-Xaelidia n° [REDACTED] et la somme de [REDACTED] au titre du contrat e-Xaelidia n° [REDACTED], ordonner l'application de la clause bénéficiaire libellée dans le contrat RENTEPARGNE n° [REDACTED].

A titre subsidiaire, ordonner le rapport du capital garanti sur le contrat ACTEPARGNE2 n° [REDACTED] dans la succession soit la somme de [REDACTED]; En tout état de cause condamner les organismes d'assurance GENERALI PATRIMOINE et la Mutuelle France Mutualiste à leur payer la somme de 5000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ordonner l'exécution provisoire.

110

7

M. [REDACTED] et Mme [REDACTED]  
[REDACTED] soutiennent principalement que :

- pour que la désignation du bénéficiaire soit valable, elle doit être exclusive de toute cause illicite ou immorale par application de l'article 6 du code civil
- les dispositions des articles 1131 et 1133 du code civil permettent au juge de contrôler les motifs ayant animé le souscripteur au moment de la désignation du bénéficiaire
- le principe de non -discrimination relève de l'ordre public de protection
- la clause de désignation du bénéficiaire insérée dans les 3 contrats relève de manière explicite le but poursuivi par M. [REDACTED] soit réserver le bénéfice des assurances vie au seul « descendant mâle » de son fils
- le défunt justifie sa position dans un document datant du 30 octobre 2004 exposant les raisons pour lesquelles il considérait qu'en mettant au monde des filles, son fils avait déclenché ce qu'il appelait la « machine à paupériser »
- il résulte des écrits du défunt qu'être une femme est en soi une raison suffisante pour être exclue du bénéfice des contrats d'assurances vie
- désavantager les descendants de sexe féminin de M. [REDACTED] sur le seul fondement de leur sexe, caractérise une discrimination
- la clause de désignation illicite au regard de l'ordre public ou des bonnes mœurs doit être déclarée nulle et ne peut recevoir application.

Par conclusions signifiées le 8 novembre 2013, la Mutuelle La France Mutualiste s'en rapporte à justice sur l'attribution du capital dû sur le contrat ACTEPARGNE 2, conclut au débouté des consorts [REDACTED] de leurs autres demandes et sollicite leur condamnation ou celle de tout succombant, à lui payer la somme de 1500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile et l'exécution provisoire.

La Mutuelle La France Mutualiste expose qu'elle n'a fait qu'enregistrer les volontés du défunt, que le capital n'a pas été réglé dans l'attente de la décision du tribunal et que dans la mesure où l'INSTITUT PASTEUR s'en rapporte à justice, elle ne peut qu'en faire de même.

Par conclusions signifiées le 21 novembre 2013, la société GENERALI PATRIMOINE et la société GENERALI VIE demandent au tribunal de donner acte à la société GENERALI VIE de son intervention volontaire, de ce que la société GENERALI VIE s'en remettra au tribunal en ce qui concerne l'interprétation des clauses bénéficiaires et donc de lui donner acte de ce qu'elle réglera le capital des contrats Xaelidia n° [REDACTED], e-Xaelidia n° [REDACTED] aux bénéficiaires désignés par le tribunal, de débouter les consorts [REDACTED] du surplus de leurs demandes et de les condamner solidairement à lui payer la somme de 1000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elles font valoir que :

- la société GENERALI PATRIMOINE qui a été assignée est la marque commerciale de la société GENERALI VIE et n'a aucune personnalité juridique

110

7

-il doit être donné acte à la société GENERALI VIE de son intervention volontaire

-il n'appartient pas à la compagnie d'assurance de s'immiscer dans les débats opposant les demandeurs à la FONDATION INSTITUT PASTEUR ni de discuter du bien-fondé ou non de l'opposition qui lui a été faite par les héritiers de M. [REDACTED] de régler les capitaux

-la société GENERALI VIE s'en remet donc au tribunal pour l'appréciation de la demande et procédera au règlement des capitaux des contrats concernés au bénéficiaire désignés .

Par conclusions signifiées le 4 octobre 2013, la Fondation INSTITUT PASTEUR demande au tribunal de constater qu'elle s'en remet à justice quant à l'interprétation des clauses bénéficiaires des contrats d'assurance vie et pour le surplus elle sollicite le débouté des demandeurs de leurs autres demandes et leur condamnation à lui payer la somme de 3000€ au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile .

La Fondation INSTITUT PASTEUR fait valoir que :

-les demandes se heurtent à 2 principes fondamentaux, à savoir le principe du respect des dernières volontés du défunt et la Fondation a le nécessaire devoir de respecter les dernières volontés du testateur quel qu'il soit, sans jugement de ses motivations et le principe de libre disposition de son patrimoine

-il n'y a pas lieu à condamnation des intérêts car elle n'est pas à l'origine de la procédure.

Il y a lieu, pour un exposé détaillé des moyens des parties, de se reporter à leurs écritures signifiées aux dates ci-dessus visées, en application de l'article 455 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 12 mars 2014.

### MOTIFS DU JUGEMENT

S'il est de principe que le souscripteur d'un contrat d'assurance -vie a toute liberté pour désigner le bénéficiaire de son choix, cette désignation doit être exclusive de toute cause illicite ou immorale par application des articles 6, 1131 et 1133 du code civil.

Le principe de non-discrimination relève d'un principe fondamental auquel les conventions ne peuvent déroger et de l'ordre public de protection.

L'article 14 de la convention européenne dispose que *la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race...*

L'article 1<sup>er</sup> de la convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979, par l'Assemblée générale des Nations Unies dispose qu'  
*« Aux fins de la présente Convention, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction sur*

*le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social culturel et civil et dans tout autre domaine ».*

Le principe de non-discrimination est une composante des droits fondamentaux, érigée en norme supra nationale. Ce principe est protégé tant en droit interne qu'en droit international.

En l'espèce, la clause de désignation du bénéficiaire dans les 3 contrats d'assurance --vie souscrits par M. [REDACTED] révèle la volonté manifeste de ce dernier de réserver le bénéfice de ces contrats au seul « descendant mâle » de son fils, en écartant ainsi ses deux petites filles.

M. [REDACTED], pour qui seul compte l'unique descendant mâle de son fils, a justifié sa conception de la transmission du patrimoine dans ses écrits.

Ainsi dans un document datant du 30 octobre 2004, il écrivait « En ce qui me concerne, ayant mis en place une base de patrimoine, je ne désire pas voir l'action d'une vie démantelée à mon décès (je peux aussi tout perdre) car alors on ne s'en sortira jamais. D'où ma procréation se limita à un seul être humain mâle. Dieu montra l'exemple en ayant un fils unique.

L'avenir :

La raison d'Etat doit primer. L'extinction est préférable à l'appauvrissement. Il est donc nécessaire que chaque génération prenne conscience en se fondant sur un fils unique.

En cas de prolifération, il y a lieu d'étudier la coercition pour « sauver les meubles » et soustraire le maximum de valeurs de la masse successorale partageable. La concentration des patrimoines prime leur éparpillement».

Dans un autre écrit non daté, (pièce 15 des demandeurs) M. [REDACTED] écrivait ceci

La conception de [REDACTED] a suivi l'usage séculaire :

« Assurer bonne descendance par mâle en primogéniture » Yes we can. L'analyse de la situation patrimoniale (audit) aboutit à la décision réfléchie « ni frère ni sœur »

Elle obéit à la Raison d'Etat au motif que l'accroissement démographique familial étant le laminoir des patrimoines (dispersion au décès), il induit la prolifération d'une classe moyenne (l'horreur absolue)

Oh! My God

L'ETRE N'EST PAS UNE FIN EN SOI MAIS UN MOYEN".

Dans un courrier du 25 mai 2009, après la naissance de sa première petite fille, il écrivait à son fils « J'ai bien lu ton aimable mot à l'égard d'une récente naissance ... mais...mais...elle constitue un coups de poignard dans la raison d'Etat mise en place.

La machine à paupériser s'est donc remise en marche !  
Et une couleuvre ...une !!(serais-je collectionneur ?)

*Son père n'eut ni frère ni sœur ; ce ne fut pas le fruit du hasard mais la conséquence de l'analyse de la situation .D'où la nécessité de bloquer la paupérisation par partage .Fils Unique (Dieu a montré l'exemple)*

*Pourquoi obliger des êtres humains à naître dans un milieu qui s'enfoncé ?*

*Pourquoi inonder le pays d'une C.M.P.P (classe moyenne à particule paupérisée) ? Cela ne sert à rien (et nuit à l'image de marque)....*

*Ne perdons pas de vue que l'usage séculaire est la succession par mâle.*

Pour M. [REDACTED] être une femme est source d'appauvrissement et constitue donc une raison suffisante pour être exclue du bénéfice des contrats d'assurances –vie

Désavantager les descendants de sexe féminin de M. [REDACTED] sur le critère exclusif de leur sexe caractérise une discrimination manifeste.

Les motifs ayant motivé l'exclusion de tout bénéficiaire féminin des contrats souscrits étant discriminatoires, les clauses bénéficiaires, contraires à l'ordre public sont illicites et donc nulles.

Les contrats d'assurances vie e-Xaelidia souscrits auprès de la société GENERALI VIE n'ont eu pour seule clause bénéficiaire que la clause litigieuse déclarée nulle. Ces contrats sont donc dépourvus de désignation d'un bénéficiaire.

L'article L132- 11 du code des assurances dispose « lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire, le capital ou la rente garantis font partie d'un patrimoine ou de la succession du contractant.

La société GENERALI VIE versera en conséquence à la succession de M. [REDACTED], la somme de [REDACTED] arrêtée au 31 décembre 2012 au titre du contrat e-Xaelidia n° [REDACTED] et la somme de [REDACTED] au titre du contrat e-Xaelidia n° [REDACTED]

La clause litigieuse a été insérée dans le contrat souscrit auprès de la Mutuelle La France Mutualiste lors du transfert de l'épargne acquise sur le contrat RENTEPARGNE vers un contrat ACTEPARGNE. Il n'y a donc pas lieu à survivance de la clause bénéficiaire insérée dans ce premier contrat auquel un nouveau contrat a succédé .Le capital du contrat ACTEPARGNE sera rapportée à la succession de M. [REDACTED]

Le défaut de versement des sommes dues au titre des contrats d'assurance vie ne résulte pas ni des assureurs ni de l'INSTITUT PASTEUR mais de la contestation par les demandeurs de la validité de la clause de désignation du bénéficiaire , la Fondation INSTITUT PASTEUR n'ayant aucune obligation d'accepter la proposition des demandeurs ni pouvoir d'apprécier la validité des volontés du donateur .

Les consorts [REDACTED] seront déboutés de leur demande en paiement d'intérêts.

1P

?

Eu égard aux éléments de la cause, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en exécution provisoire ni de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. Chaque partie conservera la charge de ses propres dépens.

**PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort**

Déclare nulles les clauses bénéficiaires stipulées dans les contrats e-Xaelidia numéros [REDACTED] et ACTEPARGNE2 n° [REDACTED], par M. [REDACTED]

Ordonne à la société GENERALI VIE de rapporter à la succession de Monsieur [REDACTED] le capital garanti soit la somme de [REDACTED] au titre du contrat e- Xaélidia n° [REDACTED] et la somme de [REDACTED] au titre du contrat e-Xaélidia n° [REDACTED]

Ordonne à la Mutuelle La France Mutualiste de rapporter à la succession de Monsieur [REDACTED] la somme de [REDACTED] au titre du contrat d'assurance vie ACTEPARGNE2 n° [REDACTED]

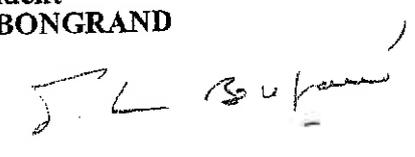
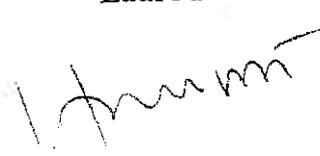
Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

Dit que chaque partie conservera la charge de ses dépens

**Fait et jugé à Paris le 10 Juillet 2014**

**Le Greffier  
Laure POUPET**

**Le Président  
Edmée BONGRAND**



**EXPÉDITION** exécutoire dans l'affaire :

1<sup>er</sup> Demandeur : M. [REDACTED] et autres

contre 1<sup>er</sup> Défendeur : **S.A. GENERALI PATRIMOINE** et autres

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef



